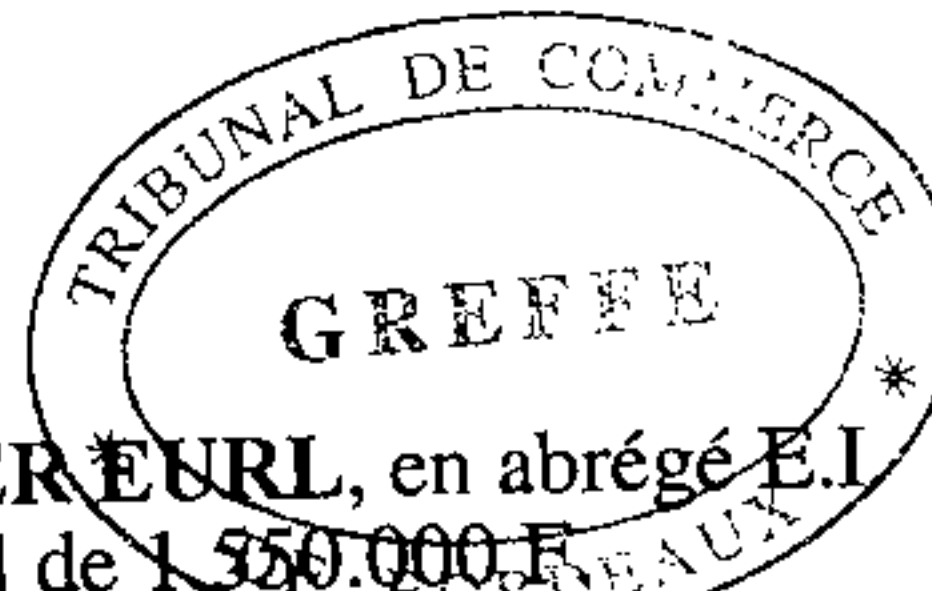




24 JUIL 2001

EXPANSO IMMOBILIER EURL, en abrégé **E.I.**

S.A.R.L. au capital de 1.550.000 F.

25 Cours du Maréchal Foch - 33000 BORDEAUX

B 377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

BORDEAUX CENTRE

25 JUIL 2001

Le

Bord... 351 N° 2

Reçu : gratis

90 B 1040 *

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un et le vingt-neuf juin à 8 heures, la société EXPANSO SDR, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10.501.968 €, dont le siège social est à Bordeaux (33000), 25 Cours du Maréchal Foch, identifiée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 387 861 354,

représentée par Monsieur François AUDIBERT, en sa qualité de Président du Directoire,

Agissant en qualité d'associé unique de la société EXPANSO IMMOBILIER EURL, S.A.R.L. au capital de 1.550.000 F., dont le siège social est à Bordeaux (33000), 25 Cours du Maréchal Foch, identifiée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 377 925 300

a, sur convocation du gérant de EXPANSO IMMOBILIER EURL, tenu l'assemblée générale mixte appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et du rapport sur les conventions,

I – Décisions ordinaires

- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000,
- Affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Renouvellement du mandat du gérant,
- Constat de la cession d'une part sociale,
- Questions diverses.

II – Décisions extraordinaires

- Modification de l'article 7 relatif au capital, en suite de la cession d'une part sociale,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 79,05 € par élévation de la valeur nominale de chaque part et incorporation d'une partie du compte Report à Nouveau,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Yves BARDINET, gérant, assiste à la réunion.

47

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, invitée à la réunion, est ici représentée par Monsieur François AUDIBERT, en sa qualité de Président du Directoire.

Les documents légaux qui figurent sur le bureau sont :

- le rapport de gestion de la gérance,
- le rapport de la gérance sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de Commerce
- l'ordre du jour,
- le texte des projets de résolutions présentés par la gérance,
- les projets de statuts modifiés.

Les documents et renseignements visés ci-dessus ont été tenus à la disposition de l'associée unique au siège social, conformément aux dispositions de l'article L. 223-26 du Code de Commerce et de l'article 37 du décret du 23 mars 1967.

.....

.....

II – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

.....

.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 15.500 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 1.550.000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale unitaire de 100 F. ressort ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 15.500 parts composant le capital social d'une somme de 0,0051 euros, laquelle passe de 15,2449 euros à 15,25 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 79,05 euros, pour le porter de 236.295,9767 euros (valeur arrondie) à 236.375 euros, par incorporation de la somme de 79,05 euros (soit 518,53 F.) prélevée sur le compte "Report à Nouveau" figurant au passif du bilan au 31 décembre 2000 pour un montant de 57.456 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

.....

.....

Y>

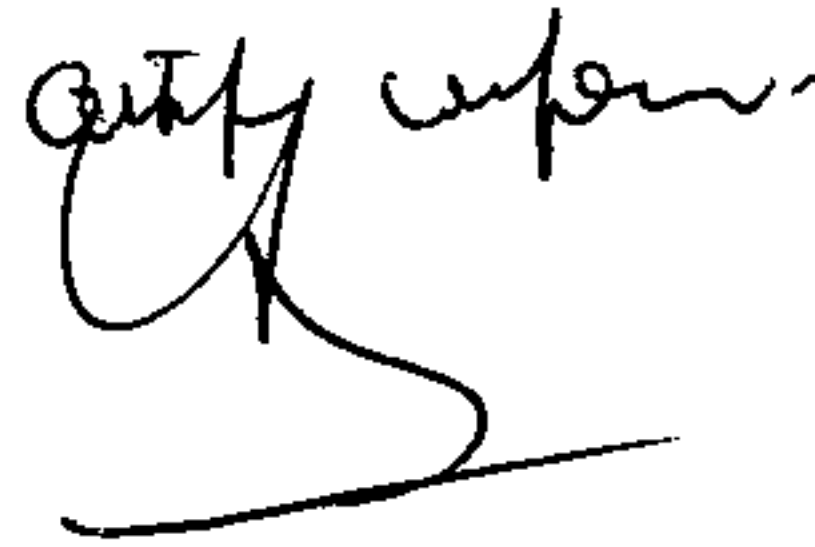
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants légaux des associés et le gérant de la société.

Yves BARDINET
gérant

François AUDIBERT
représentant légal de la société
EXPANSO SDR
associée

François AUDIBERT
représentant légal de la société
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD
associée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Audibert', with a long horizontal stroke at the bottom.



24 AOUT 2001

EXPANSO IMMOBILIER EURL, en abrégé E.I.
S.A.R.L. au capital de 1.550.000 F.
25 Cours du Maréchal Foch - 33000 BORDEAUX
377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

*

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 29 JUIN 2001

L'an deux mille un et le vingt-neuf juin à 8 heures, la société EXPANSO SDR, S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10.501.968 €, dont le siège social est à Bordeaux (33000), 25 Cours du Maréchal Foch, identifiée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 387 861 354,

représentée par Monsieur François AUDIBERT, en sa qualité de Président du Directoire,

Agissant en qualité d'associé unique de la société EXPANSO IMMOBILIER EURL, S.A.R.L. au capital de 1.550.000 F., dont le siège social est à Bordeaux (33000), 25 Cours du Maréchal Foch, identifiée au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 377 925 300

a, sur convocation du gérant de EXPANSO IMMOBILIER EURL, tenu l'assemblée générale mixte appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion et du rapport sur les conventions,

I – Décisions ordinaires

- Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2000,
- Affectation des résultats,
- Quitus à la gérance,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce,
- Renouvellement du mandat du gérant,
- Constat de la cession d'une part sociale,
- Questions diverses.

II – Décisions extraordinaires

- Modification de l'article 7 relatif au capital, en suite de la cession d'une part sociale,
- Conversion du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 79,05 € par élévation de la valeur nominale de chaque part et incorporation d'une partie du compte Report à Nouveau,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Yves BARDINET, gérant, assiste à la réunion.

Y3

La CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, invitée à la réunion, est ici représentée par Monsieur François AUDIBERT, en sa qualité de Président du Directoire.

Les documents légaux qui figurent sur le bureau sont :

- le rapport de gestion de la gérance,
- le rapport de la gérance sur les conventions relevant de l'article L. 223-19 du Code de Commerce
- l'ordre du jour,
- le texte des projets de résolutions présentés par la gérance,
- les projets de statuts modifiés.

Les documents et renseignements visés ci-dessus ont été tenus à la disposition de l'associée unique au siège social, conformément aux dispositions de l'article L. 223-26 du Code de Commerce et de l'article 37 du décret du 23 mars 1967.

I – DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion établi par la gérance, approuve les comptes annuels au 31 décembre 2000 ainsi que les opérations traduites dans lesdits comptes et rapport.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice écoulé, soit 38.874 F., de la manière suivante :

- 5 % à la Réserve Légale, soit.....F.	1.944
- le solde au compte Report à Nouveau, soitF.	36.930

L'Assemblée Générale prend acte que la société n'a distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

TROISIEME DECISION

L'Associé unique donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exercice de ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2000.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

73

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, constatant que le mandat de gérant de Monsieur Yves BARDINET vient à expiration ce jour, décide de le renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle durée de un an.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

II – DECISIONS EXTRAORDINAIRESSIXIEME DECISION

L'Associé unique constatant la réalisation, à l'instant même, de la cession d'une part sociale par l'associée unique, EXPANSO SDR, au profit de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, 61 rue du Château d'Eau, 33000 BORDEAUX, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 (nouvelle rédaction)

Le capital est fixé à la somme de 1.550.000 F. Il est divisé en 15.500 parts égales de cent francs chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et d'un acte de cession de part sociale en date du 29 juin 2001, savoir :

- à la société EXPANSO SDR
S.A. au capital de 10.501.968 euros
25 Cours du Maréchal Foch – 33000 BORDEAUX
387 861 354 RCS BORDEAUX
quinze mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts sociales, ci 15.499 parts
- à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD
Banque Coopérative régie par la loi n° 99.532 du 25.06.1999
au capital de 81.453.000 euros
61 rue du Château d'Eau – 33000 BORDEAUX
353 821 028 RCS BORDEAUX
une part sociale, ci..... 1 part

*Total égal au nombre de parts sociales composant
le capital social, soit quinze mille cinq cents parts sociales, ci 15.500 parts*

43

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette décision est adoptée à l'associée unique

L'Assemblée Générale constate ici que par suite de la réalisation de la cession d'une part sociale de la société, par la société EXPANSO SDR au profit de la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, celle-ci a acquis la qualité d'associée et peut désormais prendre part à tous votes à ce titre.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de convertir en unités euro la valeur nominale des 15.500 parts composant le capital social qui s'élève actuellement à 1.550.000 F, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

La valeur nominale unitaire de 100 F. ressort ainsi à 15,2449 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'élever la valeur nominale des 15.500 parts composant le capital social d'une somme de 0,0051 euros, laquelle passe de 15,2449 euros à 15,25 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 79,05 euros, pour le porter de 236.295,9767 euros (valeur arrondie) à 236.375 euros, par incorporation de la somme de 79,05 euros (soit 518,53 F.) prélevée sur le compte "Report à Nouveau" figurant au passif du bilan au 31 décembre 2000 pour un montant de 57.456 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des septième et huitième résolutions, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6

Il est ajouté in fine dudit article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 79,05 euros, par voie d'incorporation du compte "Report à Nouveau", pour être porté à 236.375 euros."

Y3

ARTICLE 7

*Le capital social est fixé à **DEUX CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (236.375) euros.***

Il est divisé en 15.500 parts sociales de 15,25 euros chacune, entièrement libérées qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et d'un acte de cession de part sociale en date du 29 juin 2001, savoir :"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises auprès du Centre de Formalités des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures 45.

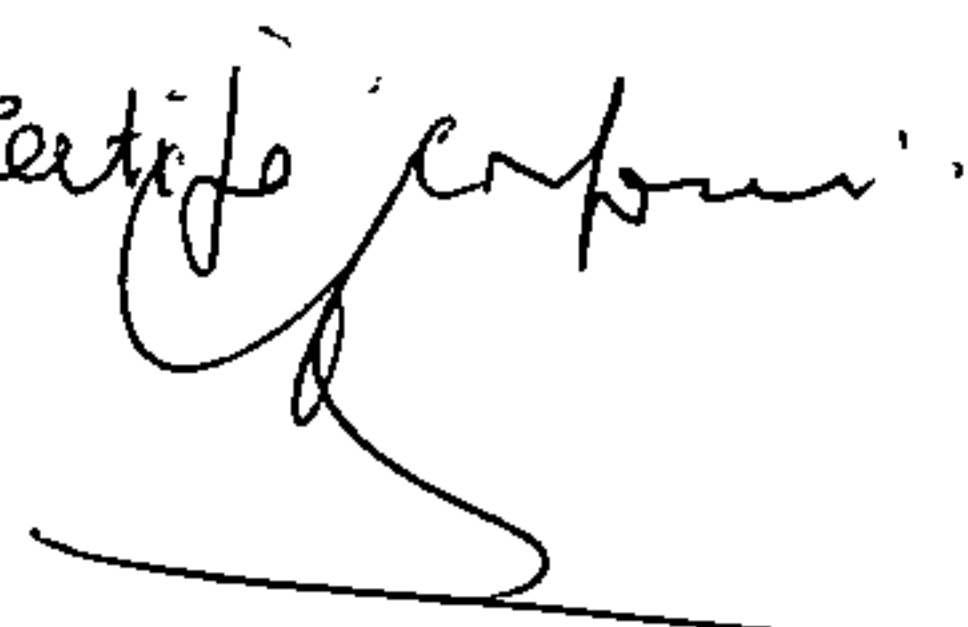
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants légaux des associés et le gérant de la société.

Yves BARDINET
gérant

François AUDIBERT
représentant légal de la société
EXPANSO SDR
associée

François AUDIBERT
représentant légal de la société
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD
associée

Certifié conforme.



EXPANSO IMMOBILIERE **REPL** **Fen** abrégé E.I.
S.A.R.L. au capital de 236.375 € *
25 Cours du Maréchal Foch - 33000 BORDEAUX
377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 JUILLET 2001

Le Président déclare que les documents et renseignements visés ci-dessus ont été envoyés aux associés et tenus à leur disposition au siège social conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 23.03.67.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 232.715 € par l'émission de 15.260 parts sociales nouvelles de 15,25 € chacune, à souscrire par la CEAN, associée et à libérer intégralement en numéraire,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la société en SAS avec un Directoire et un Conseil de Surveillance,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Nomination des membres du Conseil de Surveillance,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Constat de la cessation des fonctions du gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président donne lecture du rapport de la gérance exposant, notamment, les conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et du projet de transformation de la société en société anonyme simplifiée.

Puis, lecture est donnée du rapport spécial du commissaire à la transformation.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social fixé à 236.375 €, divisé en 15.500 parts de 15,25 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 232.715 € et de le porter ainsi à 469.090 € par la création de 15.260 parts nouvelles de 15,25 € chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, déjà associée.

Les sommes correspondant au montant de la souscription en numéraire devront être libérées intégralement par voie de chèque ou de virement d'un montant de 232.715 €, et ce au plus tard le 31 juillet 2001,

La somme susvisée devra être déposée à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, 61 rue du Château d'Eau, 33000 BORDEAUX, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'attestera le certificat qui en sera établi ;

En suite de quoi, l'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la direction de la société pour, après constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, apporter toutes modifications requises aux dispositions statutaires relatives aux apports et au montant du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial établi par Monsieur Jean-Michel BEZ, commissaire aux comptes inscrit, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

La société par actions simplifiée sera dotée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et ses dates d'exercice social ne sont pas modifiés.

Son objet est le suivant :

"- La société a pour objet, dans le cadre d'une activité de marchand de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières.

- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- la prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement."

Après réalisation de l'augmentation de capital susvisée, le capital social sera fixé à la somme de 469.090 €. Il sera divisé en 30.760 actions de 15,25 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires des titres de la société en proportion de leurs droits dans le capital.

La dénomination sociale sera désormais : "e.MMO AQUITAINE"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à tenir dans l'année 2006 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- Monsieur Yves BARDINET
demeurant 10 Allée des Glycines – 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

- Monsieur Joël LAMANDE
demeurant 8 place Paul Doumer – 33000 BORDEAUX

- Madame Janine MONBRARD
demeurant 17 rue de Marseille – 33000 BORDEAUX

- Monsieur Alain SOLDAN
demeurant 13 Avenue de la République – 33200 BORDEAUX

- Monsieur Patrick TOUTON
demeurant Villa 47, Hameau de Noailles, 33400 TALENCE

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil de Surveillance procédera à l'issue de la présente Assemblée Générale, à la nomination du Directoire de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Chaque membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé a d'ores et déjà accepté ses fonctions et confirmé qu'il remplissait les conditions posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

la SCP JEAN-MICHEL BEZ & ASSOCIES
domicilié Domaine de la Vigerie – Route de Bergerac – 33270 FLOIRAC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

Monsieur Jean-Michel BEZ
domicilié Domaine de la Vigerie – Route de Bergerac – 33270 FLOIRAC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité requises auprès du Centre de Formalités des Entreprises et du Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants légaux des associés et l'ancien gérant de la société.

François AUDIBERT
représentant légal de la société
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD
associée

Yves BARDINET, ancien gérant et
représentant légal de la société
EXPANSO SDR
associée

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Bordeaux</i>	LE <i>01 AOUT 2001</i>
FO <i>18</i>	BORD. <i>364</i>
REÇU	☐ Dts DE TIMBRE <i>880</i> ☐ Dts D'ENREG ^t <i>1500</i>
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

Certifié conforme
[Signature]



24 AOÛT 2001

e.MMO AQUITAINE
S.A.S. au capital de 236.375 €
25 Cours du Maréchal Foch 33000 BORDEAUX
377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

*

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE DELIBERATION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 13 JUILLET 2001

L'an deux mille un et le treize juillet à 10 h 15, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les membres du conseil de surveillance de la société e.MMO AQUITAINE, se sont réunis au siège social d'un commun accord.

Sont présents et ont émargé le registre de présence en entrant en séance :

- Monsieur Yves BARDINET
- Monsieur Joël LAMANDE
- Madame Janine MONBRARD
- Monsieur Alain SOLDAN
- Monsieur Patrick TOUTON

Tous les membres étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Joël LAMANDE.

Ce dernier rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constitution du bureau du Conseil de Surveillance
- Nomination du Directoire

.....
.....

1° - Constitution du bureau :

- à l'unanimité, moins sa propre voix, est nommé pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance :
- en qualité de Président du Conseil de Surveillance :
Monsieur Joël LAMANDE, qui accepte,

Le Président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

2° - Nomination du Directoire

Puis, le conseil procède à la nomination des membres du Directoire. Sont nommés pour une durée de quatre années qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004 :

- Monsieur Frédéric MULTEAU, demeurant 14 rue Séraphin, 33000 BORDEAUX avec la qualité de Président de la société,
- Monsieur Didier FAGET, demeurant 14 Allée de Corporeau, 33170 GRADIGNAN, membre du Directoire,

Les membres du Directoire ainsi nommés, à l'instant introduits en séance, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

.....

.....

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été approuvé par tous les membres présents.

Joël LAMANDE

Yves BARDINET

Alain SOLDAN

Janine MONBRARD

Patrick TOUTON

Certifié conforme



24 AOUT 2001

e.MMO AQUITAINE
S.A.S. au capital de 236.375 €
25 Cours du Maréchal Foch - 33000 BORDEAUX
377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

*

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 31 JUILLET 2001

L'an deux mille un

Le ..trente...et...juillet

A ...15.....heures,

Les premiers membres du Directoire se sont réunis au siège social, d'un commun accord.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Frédéric MULTEAU, Président de la société,
- Monsieur Didier FAGET, membre du Directoire

Monsieur Frédéric MULTEAU préside la séance.

Le Président rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 13 juillet 2001 a décidé d'augmenter le capital de la société, alors sous forme de Société à Responsabilité Limitée, d'un montant de 232.715 €, par la création de 15.260 parts nouvelles de 15,25 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les titres nouveaux seraient émis au pair, soit à 15,25 €, et libérés intégralement au moyen de versements en espèces.

Ils seraient créés avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ils seraient complètement assimilés aux titres anciens à compter de cette date et soumis à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du même jour, a décidé de réserver la totalité de l'augmentation de capital à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, déjà associée.

Les sommes correspondant au montant de la souscription en numéraire devaient être libérées intégralement par voie de chèque ou de virement d'un montant de 232.715 € et ce, au plus tard le 31 juillet 2001.

Le Président indique que la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD s'est libérée de sa souscription, conformément aux dispositions ci-avant. Les fonds ont été déposés à la CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE NORD, 61 rue du Château d'Eau, 33000 BORDEAUX, qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi.

Le Président soumet à l'examen du Directoire ledit certificat de dépôt.

En vertu de l'autorisation expresse donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 13 juillet 2001, le Président invite le Directoire à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à modifier les statuts en conséquence.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Directoire, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 31. juillet 2001
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Les articles 6 et 7 sont désormais regroupés en un seul article 6 intitulé "Apports – Capital social" rédigé comme suit :

Article 6 – Apports – Capital social

I – Apports

A la constitution il a été fait apport à la société de 50.000 F. en numéraire.

Laquelle somme de 50.000 F. a été déposée, conformément à la loi, le 3 mai 1990 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais (Agence de Bordeaux Itendance).

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 du CGI

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 1996, il a été apporté la somme de 1.500.000 F. par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 79,05 euros, par voie d'incorporation du compte "Report à Nouveau", pour être porté à 236.375 euros."

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 232.715 €, en numéraire, pour être porté à 469.090 €."

II – Capital social

*Le capital social est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (469.090) euros** et divisé en 30.760 actions de 15,25 euros chacune.*

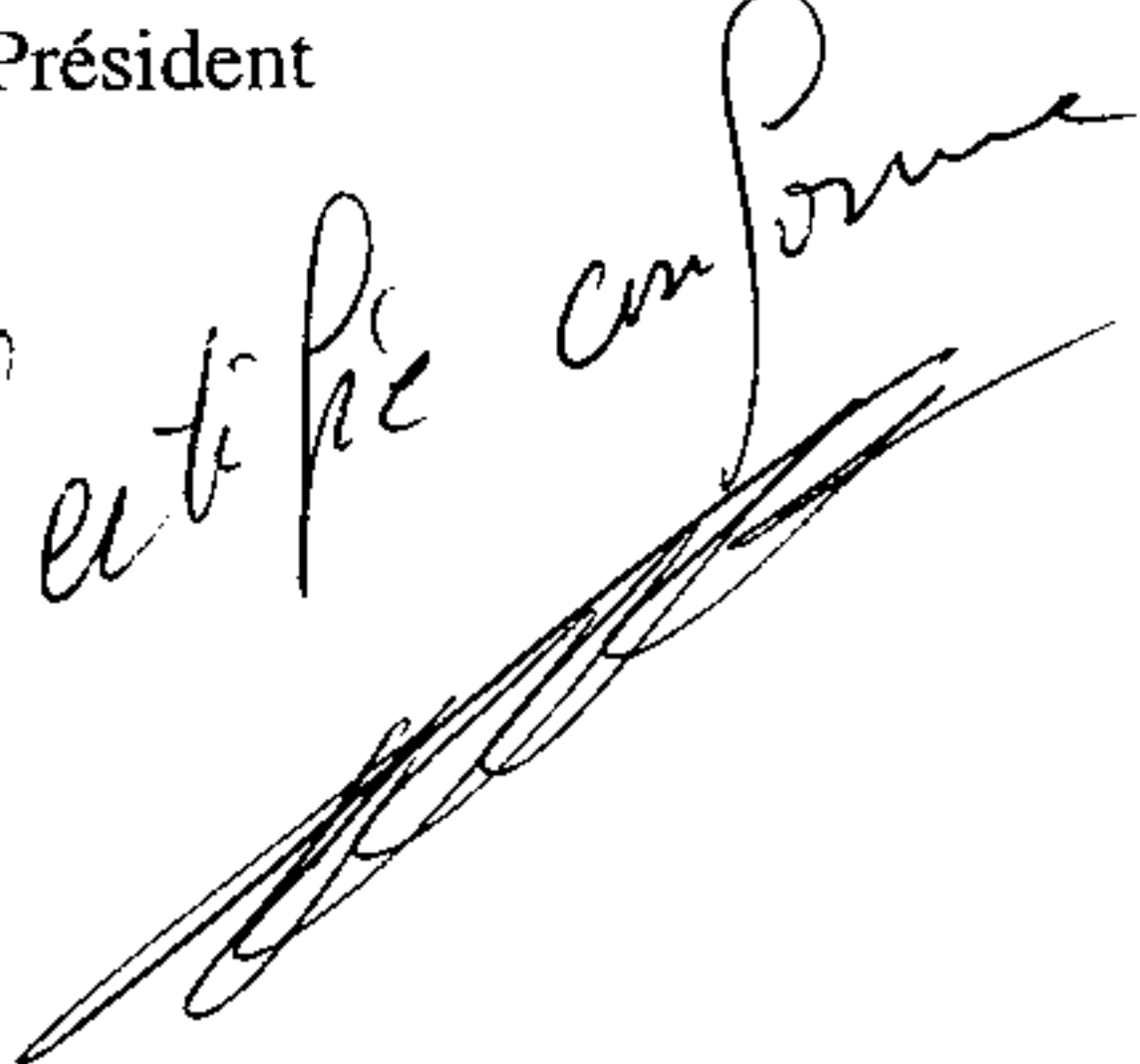
Le Directoire donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la société et le membre du Directoire.

Didier FAGET

Frédéric MULTEAU
Président

Certifié conforme


CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
ETABLI A L'OCCASION
DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

☐ SARL

☐ SNC

☐ SCI

☒ AUTRES SAS

La Caisse d'Epargne Aquitaine-Nord, dont le siège social est à Bordeaux, 61 rue du Château d'Eau, certifie avoir reçu en dépôt la somme de (en chiffres et en lettres)

1 526 520.33 F un million cinq cent vingt six mille deux cent trente trois francs,
sous réserve de l'encaissement des chèques

N° remise en dot du 23.07.2002

N° _____

N° _____

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la

SAS E.MMO AQUITAINE en formation (dénomination et adresse):

25 COUR DU MARÉCHAL FOCH

33 000 BORDEAUX

sur le compte bloqué "dépôt de capital" n° 08 300202261

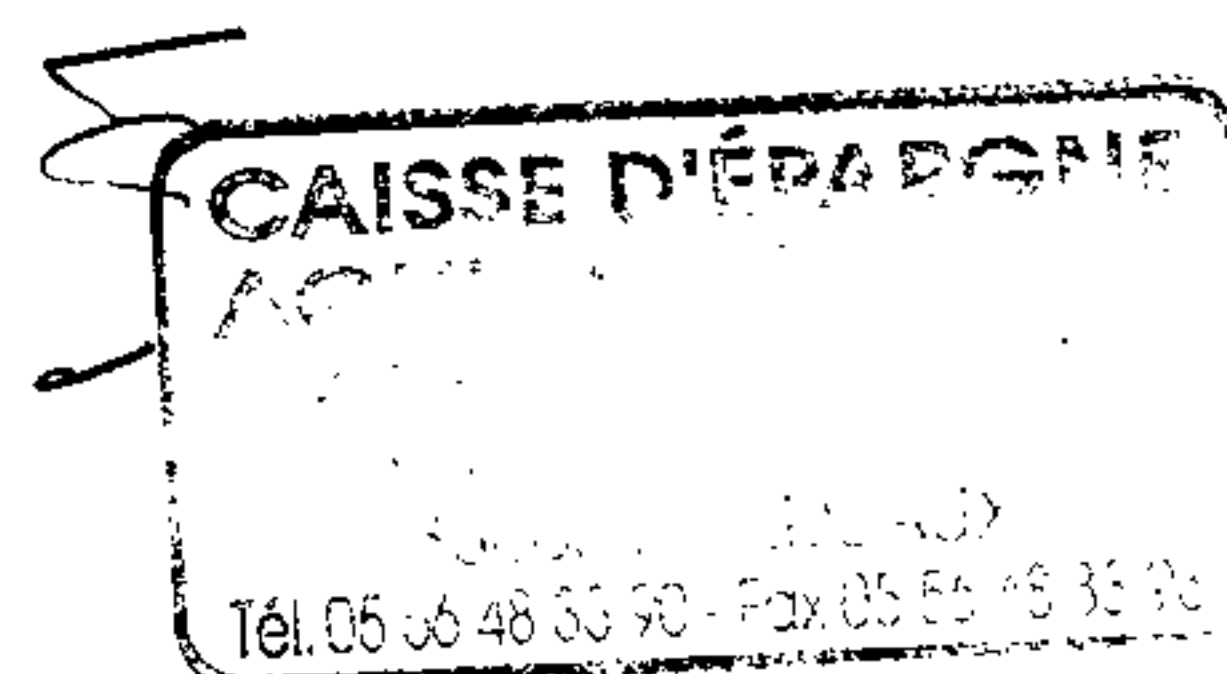
et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait en quatre originaux

A Bordeaux, le 23.07.2002

Signature habilitée et cachet



24 AOUT 2001



«e.MMO AQUITAINE»
Société par actions simplifiée
Au capital de 469.090 Euros
Siège social : 25 cours du Maréchal Foch
33000 Bordeaux
377 925 300 R.C.S. BORDEAUX

LES SOUSSIGNÉS :

1° La Caisse d'Epargne Aquitaine Nord, Banque coopérative, régie par la loi n°99-532 du 25 juin 1999, au capital de 81 453 000 Euros, dont le siège social est à Bordeaux, 61, rue du Château d'Eau, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°D 353 821 028, représentée par Monsieur François Audibert, agissant en qualité de Président du Directoire,

2° La Société EXPANSO SDR, Société anonyme au capital de 10 501 968 Euros, dont le siège social est à Bordeaux, 25, cours du Maréchal Foch, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n°B 387 861 354, représentée par Monsieur Yves BARDINET, agissant en qualité de Directeur Général.

Sont associés au sein de la société e.MMO AQUITAINE, société par actions simplifiée.

Cette société par actions simplifiée existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

- Article 1 – **Forme**
- Article 2 – **Objet**
- Article 3 – **Dénomination sociale**
- Article 4 – **Siège social**
- Article 5 – **Durée**

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

- Article 6 – **Capital social**
- Article 7 – **Modifications du capital**
- Article 8 – **Forme des actions**
- Article 9 – **Modalités de transmission des actions**
- Article 10 – **Cessions des actions- Agrément**
- Article 11 – **Droits et obligations attachés aux actions**

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 12 – **Présidence de la société et Directoire**
- Article 13 – **Conseil de surveillance**
- Article 14 – **Conventions entre la société et ses dirigeants**
- Article 15 – **Commissaires aux comptes**
- Article 16 – **Décisions collectives des associés**

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

- Article 17 – **Exercice social**
- Article 18 – **Bénéfices – Réserve légale**
- Article 19 – **Dividendes**

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Article 20 – **Dissolution anticipée**
- Article 21 – **Perte de la moitié du capital social**
- Article 22 – **Dissolution- Liquidation**
- Article 23 – **Contestations**

PREAMBULE

La société, initialement dénommée EXPANSO IMMOBILIER, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux en date du 18 mai 1990, avec un associé unique, la société EXPANSO SDR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 387 861 354.

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juillet 2001 et conformément aux dispositions de l'article L.227-3 du Code de Commerce, la société EXPANSO IMMOBILIER, devenue SARL pluripersonnelle, est transformée en société par actions simplifiée sous la dénomination "e.MMO AQUITAINE".

En conséquence, il a été établi les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre les soussignés et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

La société par actions simplifiée "e.MMO AQUITAINE" est désormais régie par les lois et décrets en vigueur, spécialement par les articles L.227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

STATUTS

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

La société existe et exerce ses activités sous la forme juridique de société par actions simplifiée, comme indiqué au préambule.

Sous cette forme, elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

- La société a pour objet, dans le cadre d'une activité de marchand de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières,

- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- la prise de toutes participations et de tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.

- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement."

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : «**e.MMO AQUITAINE**».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Bordeaux 33000, 25, cours du Maréchal Foch.**

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, ayant commencé à courir le 18 mai 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

Article 6 – Apports – Capital social

I – Apports

A la constitution il a été fait apport à la société de 50.000 F. en numéraire.

Laquelle somme de 50.000 F. a été déposée, conformément à la loi, le 3 mai 1990 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais (Agence de Bordeaux Intendance).

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 1996, il a été apporté la somme de 1.500.000 F. par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 79,05 euros, par voie d'incorporation du compte "Report à Nouveau", pour être porté à 236.375 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 232.715 €, en numéraire, pour être porté à 469.090 €.

II – Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE VINGT DIX (469.090) euros** et divisé en 30.760 actions de 15,25 euros chacune.

Article 7 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La même délégation de pouvoirs sera possible en cas de réduction de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Article 9 – Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

Article 10 – Cessions des actions- Agrément

10- 1 La cession d'actions entre associés est libre. La cession à un tiers, qu'elle qu'en soit la forme, est soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance.

10- 2 La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président du Conseil de surveillance et à chacun des associés de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La demande d'agrément est examinée par le Conseil de surveillance de la société, qui notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

10- 3 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard le quinzième jour à minuit, de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera nul de plein droit, sans autre formalité

10- 4 En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote. Outre le droit de vote, que les présents statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 12 – Présidence de la société et Directoire

12-1 Composition- Nomination- Révocation

La Société est dirigée par un Président ou un Directoire qui est dans ce cas composé de trois membres au plus, personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les associés, désignés et révoqués par le Conseil de surveillance. Le Conseil de Surveillance ci-après visé, exercera le contrôle du Président ou du Directoire conformément aux dispositions statutaires ci-après exposées.

Le Président ou le Directoire, le cas échéant, est nommé pour une durée de quatre ans, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président ou de membre du Directoire est fixée à 65 ans.

Si la société est dirigée par un Directoire, le Conseil de surveillance confère à l'un de ses membres la qualité de Président de la société.

Lorsqu'une personne morale est Président ou membre du Directoire, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal.

Toutefois, la personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président ou du membre du Directoire personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement ou notifier à la société qu'elle exercera ses pouvoirs par l'intermédiaire de son représentant légal. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou de membre du Directoire, ses dirigeants ou son représentant permanent sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou membre du Directoire en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement pour toute autre raison, du Président ou d'un membre du Directoire d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par le Conseil de Surveillance. Le membre remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le cas échéant, la rémunération du Président et/ou des membres du Directoire est fixée par décision collective du conseil de surveillance.

Le Président et/ou le Directoire est révocable à tout moment par décision du conseil de surveillance.

12-2 Fonctionnement

Dans le cas où un Directoire a été mis en place, celui-ci se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. De manière exceptionnelle, des décisions pourront être prises d'un commun accord entre les membres du Directoire, sans la présence physique de ces membres, sous la réserve que ces décisions soient consignées dans un procès-verbal.

Les membres du Directoire disposent d'un droit sans réserve d'information sur toute question intéressant la marche des affaires sociales.

Au sein du Directoire, le Président peut consentir des délégations, des subdélégations et/ou des substitutions des pouvoirs concernant une ou plusieurs opérations ou catégories d'actions déterminées.

Un règlement intérieur pourra déterminer l'organisation interne des pouvoirs au sein du Directoire.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage. Chaque décision sera consignée dans un procès-verbal.

12-3 Pouvoirs et obligations

Le Président de la société, qu'il soit le seul organe de direction ou qu'un Directoire ait été mis en place, est investi du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Président, représentant légal de la société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et au Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ou le Directoire, le cas échéant, est lié par les décisions prises par le Conseil de surveillance, dans le domaine de compétence de ce dernier, et par les associés dans tous autres domaines. Il est tenu d'exécuter lesdites décisions.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président ou le Directoire ne pourra procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation du Conseil de Surveillance préalable à leur conclusion, à savoir, pour :

- la cession ou l'acquisition de fonds de commerce, la cession ou l'acquisition d'immeubles par nature et ce quelles que soient les modalités desdites cessions ou acquisitions, la construction et l'implantation de tous immeubles,
- l'acquisition ou la cession, quel qu'en soit le mode, de titres de participation, quelle soit totale ou partielle,
- l'autorisation de se faire consentir des crédits, découverts bancaires ou prêts au-delà d'une somme fixée d'ores et déjà à 500.000 F. (76.000 €), ladite somme pouvant être augmentée par décision du Conseil de Surveillance,
- l'autorisation de procéder à des investissements, hors opérations susvisées, d'un montant global supérieur à 500.000 F. (76.000 €),
- la constitution de sûretés et de garanties, quelle qu'en soit la nature, personnelle, mobilière ou immobilière.

Toutefois, le Conseil de surveillance pourra toujours fixer, par nature d'opération, le montant en deçà duquel son autorisation ne sera pas nécessaire.

Le Président, ou le Directoire, peut procéder librement à toute opération de gestion ou de placement de la trésorerie de la société, et à toute dépense relative à la gestion courante de la société, dans le cadre des budgets votés par le Conseil de surveillance.

Le Président, ou le Directoire, présente au Conseil de surveillance un rapport annuel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Le rapport devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur la situation financière de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées ainsi les événements notables survenus depuis le début de l'exercice au cours duquel le rapport est présenté.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Président ou le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels dudit exercice.

Article 13 – Conseil de surveillance

13-1 Composition et nomination

Le Conseil de surveillance est composé de quatre à neuf membres.

Les membres du Conseil de surveillance, associés personnes physiques ou morales, ou non associés, sont élus par l'assemblée générale des associés pour une durée de cinq ans, venant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils sont rééligibles. Ils pourront être appelés membre du Conseil ou conseillers. Lorsqu'une personne morale est nommée conseiller, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou toute autre personne désignée par ce dernier.

Une décision collective des associés peut, à tout moment, révoquer un membre du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder ou à être dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour tout autre motif, pendant une durée supérieure à trois mois, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des conseillers restant en exercice n'est pas inférieur à quatre en application des dispositions du présent article.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur à quatre, le Président, ou le Directoire, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance ne percevront aucune rémunération de la société au titre de leurs fonctions.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du conseil de surveillance est fixée à 75 ans. Au delà, le membre du conseil concerné est démissionnaire d'office.

13-2 Organisation et délibérations

Le Conseil élit un président, personne physique ou morale, choisi parmi ses membres et pour une durée correspondant à la durée des fonctions du Conseil de surveillance. Le président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

En l'absence du président, le Conseil élit à la majorité son Président de séance.

Le président réunit le Conseil de surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. La convocation des conseillers est faite par lettre, courrier électronique ou télécopie.

Toutefois, s'agissant de la première réunion du Conseil de surveillance, appelé à désigner le Président de la société, ou les membres du Directoire, aucune forme, ni aucun délai de convocation ne sont requis.

En outre, si tous les membres du conseil en sont d'accord et sont tous physiquement présents, le conseil de surveillance peut se réunir spontanément et sans délai.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout conseiller peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre conseiller de le représenter à une séance du Conseil. Chaque conseiller ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance du Conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique, notamment, le nom des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés, excusés ou absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et d'au moins un membre du Conseil de surveillance. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil de surveillance, le Président de la société ou un membre du Directoire, s'il a été habilité à cet effet.

13-3 Pouvoirs

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion effectuée par le Président ou par le Directoire. En aucun cas cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres.

A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de surveillance est destinataire de tous les rapports du Président ou du Directoire et du commissaire aux comptes destinés aux associés.

Le Conseil de surveillance doit avoir communication, dans les huit jours de leur établissement par le Président ou le Directoire, des documents de gestion prévisionnelle et des rapports d'analyse de ces documents. Il a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes de la société ou de leur poser toutes questions, sans restrictions.

Le Conseil de surveillance nomme le Président de la société, le cas échéant, ou les membres du Directoire, et les révoque.

Le Conseil de surveillance vote les budgets et arrête les comptes.

Toutes opérations visées sous l'article 12-3 ci-avant sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Article 14 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, les membres du Directoire ou les membres du Conseil de surveillance ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3.

Les associés statuent sur ce rapport. La personne intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions, si elle en possède, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directoire ou les membres du Conseil de surveillance d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 16 – Décisions collectives des associés

16-1 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du Président, ou du Directoire le cas échéant, et sous réserve des dispositions de l'article 16-5 ci-après, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

Toute consultation, quel qu'en soit le mode, est organisée sous la responsabilité du Président ou du Directoire.

16-2 Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président, ou le Directoire le cas échéant. La convocation est faite 15 jours avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée générale peut être également convoquée :

- par un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions ;
- par les commissaires aux comptes.

En cas de consultation par écrit, les convocations ou l'envoi des documents sont faits par tous moyens écrits (lettre, télécopie ou télex) ou électroniques (internet) dans le même délai de 15 jours. Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci est prévenu de la consultation en même temps que les associés. Dans ce cas, les associés et le commissaire aux comptes sont convoqués 15 jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, ou à plus bref délai avec l'accord des associés et du commissaire aux comptes.

16-3 Droit d'information des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président ou du Directoire et du commissaire aux comptes, dans les cas où la loi impose leur préparation.

16-4 Fonctionnement des assemblées générales et des consultations d'associés

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par la majorité des associés en début de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite ou électronique, les associés disposent d'un délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, à compter de la réception des projets de résolutions, pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoyer au président. Au terme de ce délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandat à un autre associé. Chaque action dispose d'une voix.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

16-5 Forme et conditions des décisions

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si les trois quarts des associés sont présents ou représentés. Les décisions d'associés sont prises à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas de la décision exprimée dans un acte, qui doit être unanime.

Ces décisions ont pour objet :

- la modification des statuts et notamment :
 - l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
 - le changement du siège social ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, étant rappelé que la collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ;
- la nomination et la révocation du Conseil de surveillance ;
- la nomination et la rémunération du commissaire aux comptes ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- la dissolution, la liquidation et la prorogation de la société.

Toutefois, ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés, la clause statutaire relative à l'agrément lors des cessions d'actions.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil de surveillance ou du Président et/ou du Directoire selon les dispositions ci-avant.

TITRE IV
RESULTATS SOCIAUX

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2001

Article 18 – Bénéfices – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 19 – Dividendes

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président, ou le Directoire le cas échéant. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement de l'acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 – Dissolution anticipée

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société.

Article 21 – Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directoire le cas échéant, est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés dans l'une des formes permises par les présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 22 – Dissolution- Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce, articles L.237-1 et suivants. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de six mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Statuts refondus par suite de l'Assemblée
Générale Extraordinaire en date du 13 juillet
2001 et du Directoire en date du 31 juillet 2001

Copie certifiée conforme
